Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-1545		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale		X	
		6. a) Nombre de logements min.		24	
		7. b) Nombre de logements max.		48	
		8. Collective	X		
		9. Mixte	X		
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7.5	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	7.5	7.5	
		41. Latérale minimale (m)	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	6	
		43. Arrière minimale (m)	4.5	4.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	3	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	14	14	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	14	14	
		49. Profondeur minimale (m)	10	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	140	140	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60	60	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	60	60	
		58. Profondeur minimale (m)	40	40	
		59. Superficie minimale (m²)	2400	2400	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A1 ;B; E
F- Dispositions spéciales					(N028) (N061) (N062) (N071) (N072)
G- Rappel		Amendements			R.0711 R.1329

Note(s):

#	NOTE
N028	Un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe commerce et service (C) ou du groupe communautaire (P) peut être remplacé par un usage de remplacement de la classe 1 ou 2 du groupe commerce et service (C).
N061	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio minimal de cases de stationnement applicable à un bâtiment occupé par un usage de la classe « collective » est fixé à 0,3 case/suite. Ce ratio s'applique également aux suites occupées par un usage du groupe habitation (H) dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte ».
N062	Les dispositions de la section VIII du chapitre X, concernant l'affichage, s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe «mixte» ou «collective», comme si celui-ci était situé dans un zone dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).
N071	Dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » ou « collective », le nombre maximal de suites occupées par un usage du groupe habitation est limité à 250.
N072	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un usage de la classe «collective».